



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2023-07
Date : 26/05/2023

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;
VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n° 2020-07-2-02 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil communautaire à Madame la Présidente ;
VU la délibération n° 2021-04-17 du conseil communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil communautaire à Madame la Présidente ;

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par Madame Kemelya KOLEVA pour une activité de restauration rapide (vente de crêpes et galettes) - n° SIRET 9518312000019 ;

CONSIDERANT la Convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

- **DECIDE** d'autoriser Madame Kemelya KOLEVA, demeurant 14 rue Guy Moquet, 44260 SAVENAY, à occuper temporairement le domaine public à l'adresse ci-après : Parking situé 10 boulevard de Bretagne à Blain (44130) ;
- **DECIDE** de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023 et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230526-D2023-07-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230526-D2023-07-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pays de Blain Communauté

Ayant son siège au 1 Avenue de la Gare à BLAIN (44130),
Représenté par sa Présidente, Madame Rita SCHLADT, agissant en vertu de la décision n°D2023-07 en date du 26 mai 2023,

D'une part,

ET :

Madame KOLEVA Kamelya demeurant 14 rue Guy Moquet- 44260 Savenay
Pour son activité : « Le breizh grenouille » Numéro de siret : 9518312000019
Désigné ci-après comme étant « l'occupant »

D'autre part,

EXPOSE

Madame KOLEVA Kamelya souhaite bénéficier d'une occupation temporaire du domaine public à l'adresse ci-après : Centre aquatique canal forêt – 10 boulevard à BLAIN (44130), afin de pouvoir y exercer son activité de restauration rapide se nommant « la breizh grenouille » qui est un Food truck proposant de la vente de crêpes et galettes.

I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'occupation temporaire du domaine public par Madame KOLEVA Kamelya à l'adresse ci-après : Parking situé 10 boulevard de bretagne à BLAIN (44130).

Cette occupation sera aux conditions suivantes :

Nature de l'occupation : Food truck de restauration rapide (vente de crêpes et galettes)

Longueur de l'installation : 4.50 m

Largeur de l'installation : 2.50m

Jours et horaires d'occupation : Chaque mercredi de 16h à 20h

Le mobilier exposé sur le domaine public devra être posé sur le sol de manière stable, mais sans ancrage. Il devra être enlevé chaque jour lors de la fermeture du commerce.

L'occupant ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer.

II - DROITS ET OBLIGATIONS

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public

III - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation temporaire du domaine public est conditionnée au paiement d'une redevance d'occupation journalière du domaine public. Le montant de cette redevance, fixée par le conseil communautaire du 6 avril 2007, est fixé à 1 € du mètre linéaire/jour.

Le montant de la redevance d'occupation est de 5 € par jour, elle sera facturée trimestriellement à « La breizh grenouille ».

IV - ENTRETIEN ET CHARGES

Le demandeur s'engage à tenir sa place dans le plus grand état de propreté ; il lui est interdit de déposer ou d'abandonner des débris et papiers de toutes sortes.

Toute dégradation résultant de l'occupation entraînera réparation et les frais de réfection seront mis à la charge du demandeur.

Le demandeur s'engage à signaler à Pays de Blain Communauté les dates effectives de début et de fin d'occupation.

Défense absolue est faite au demandeur de mettre en vente de marchandises avariées, de mauvaise qualité ou impropre à la consommation.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET ASSURANCES

L'occupant devra se conformer aux lois et réglementations en vigueur. Il se chargera de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité.

L'occupant sera tenu de contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses équipements.

VI- PRISE D'EFFET - RESILIATION

La présente convention s'appliquera du [01/06/2023] au [31/08/2023].

La convention est signée à titre précaire et révocable.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si Pays de Blain Communauté estime nécessaire de résilier la convention :

- Pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.
- En cas d'inobservation des conditions fixées dans la présente convention.

Sauf si la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, l'occupant est autorisé à stationner sur le domaine public.

VII - REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les parties et afférents à cette convention seront soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à BLAIN en deux exemplaires, le 26/05/2023

La Présidente,

L'occupant,

Rita SCHLADT



KOLEVA Kamelya



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230526-D2023-07-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2023